

DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

1802.

LEGIION D'HONNEUR.

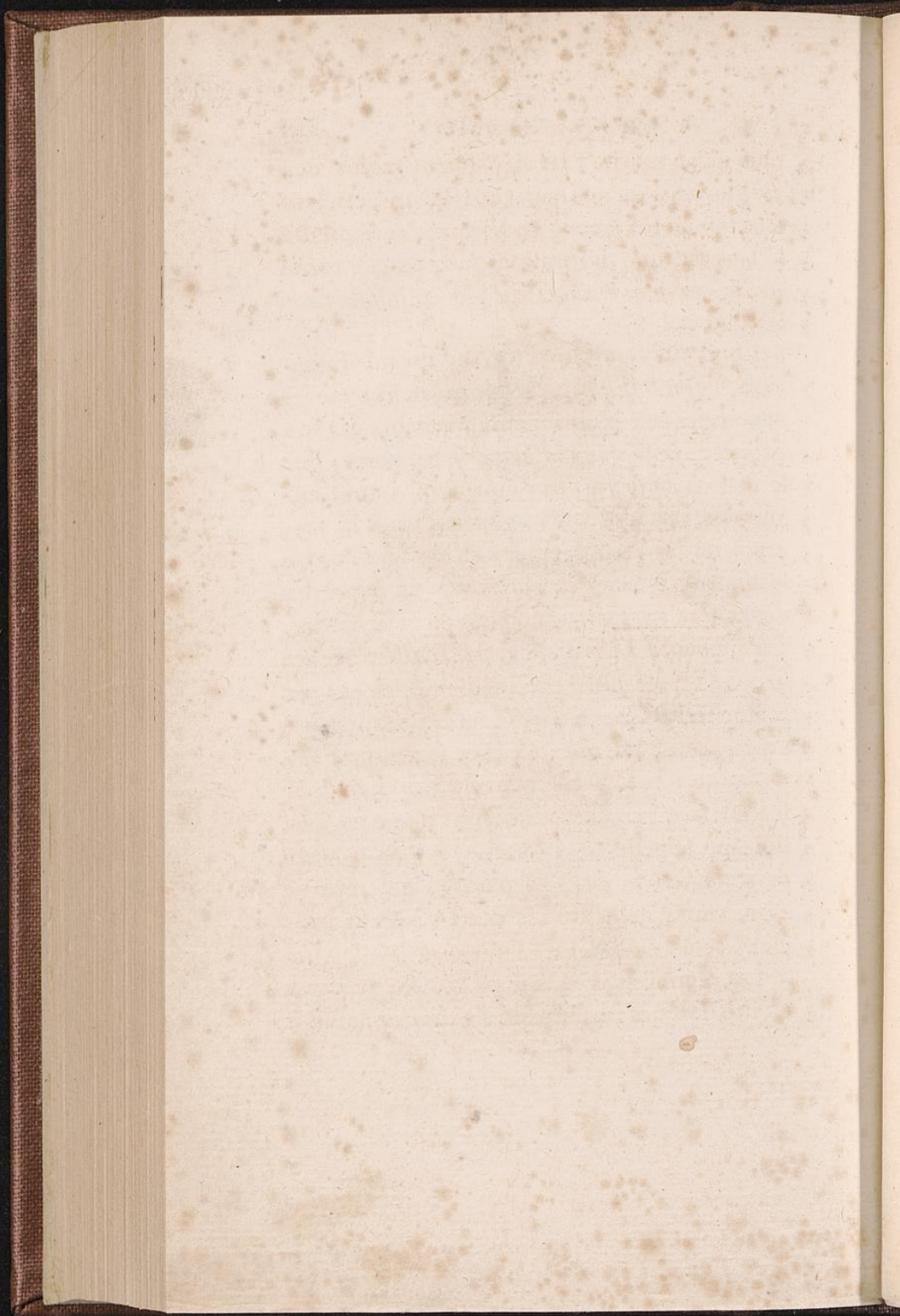
(EMPIRE FRANÇAIS.)

ÉTABLIE par une loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), pour récompenser les services militaires ainsi que les services et les vertus civiles.

« Les ordres, » dit M. Arnault, membre de l'Institut, dans un discours prononcé le 4 fructidor an 12 (22 août 1803), à la distribution générale des prix, « les ordres, inventés par la vanité, avoient été longtemps nuls pour l'émulation : ils distinguoient celui qui jouissoit de la faveur du monarque, plutôt que celui qui avoit droit à l'estime de la nation ; accordés au nom



L. Gayot D.S.



» plus qu'au mérite, ils signaloient moins une
» vie glorieuse qu'une naissance illustre; et tel en-
» fant qui ne fut jamais un homme, revétoit dès
» le berceau une décoration qu'après cinquante
» ans de services *Fabert* ne put emporter dans
» le tombeau.

» Louis XIV, vraiment grand quand il asso-
» cioit le grand à l'utile, sentit qu'un homme ne
» devoit pas être moins recommandable par son
» propre mérite que par celui de ses pères; que
» le prince ne devoit se montrer ni ingrat en-
» vers les services, ni impuissant dans la ma-
» nière de les récompenser: en fondant l'ordre
» militaire, il chargea l'honneur de payer les
» dettes que ses trésors ne pouvoient acquitter.
» On applaudit à des distinctions fondées sur ces
» principes; l'égalité elle-même ne les eût pas
» repoussées. Offertes à qui veut les mériter, as-
» surées à qui les mérite, elles fomentent l'é-
» mulation: si tous n'y peuvent pas atteindre,
» il n'en faut pas accuser l'esprit d'une institu-
» tion qui appelle tous les citoyens au partage
» de ses faveurs, mais la nature, qui répartit
» avec tant d'inégalité les dons variés et pré-
» cieux seuls en droit de l'obtenir.

» Les républiques anciennes avoient reconnu
» qu'il falloit des récompenses extraordinaires à

Organisation de la Légion d'Honneur. (1)

La Légion d'honneur est composée d'un grand conseil d'administration et de seize cohortes.

Les revenus de la Légion consistent en domaines situés dans les différens départemens de l'Empire, et en rentes sur l'État. Il y a d'ailleurs, dans chaque cohorte, un palais ou château qui en est le chef-lieu, indépendamment du palais de la Légion, lequel est à Paris.

La Légion se divise en grands officiers, commandans, officiers et légionnaires.

Les Français admis dans la Légion d'honneur prêtent le serment suivant :

« Je jure, sur mon honneur, de me dévouer
» au service de l'Empire et à la conservation de
» son territoire dans son intégrité, à la défense
» de l'empereur, des lois de la république et
» des propriétés qu'elles ont consacrées; de com-
» battre, par tous les moyens que la justice, la
» raison et les lois autorisent; toute entreprise

(1) Article communiqué par ordre de S. Ex. le grand-chancelier de la Légion d'honneur.

» tendante à rétablir le régime féodal; enfin, de
» concourir de tout mon pouvoir au maintien
» de la liberté et de l'égalité, bases premières de
» nos constitutions. »

La décoration des membres de la légion consiste en une étoile à cinq rayons doubles, émaillée de blanc : le centre de l'étoile entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, la tête de l'empereur avec cette légende, *Napoléon, empereur des Français*, et de l'autre, l'aigle française tenant la foudre, avec cette légende, *Honneur et Patrie*. Elle est en or pour les grands officiers, les commandans et les officiers, et s'appelle le *grand aigle*, et en argent pour les légionnaires, et s'appelle le *petit aigle*. On la porte à une des boutonnières de l'habit, et attachée à un ruban moiré rouge (1). Les membres de la Légion portent toujours leur décoration : l'empereur seul porte indistinctement l'une ou l'autre.

La grande décoration consiste en un large ruban rouge qui se porte en écharpe de droite à gauche, au bas duquel est attachée l'aigle de

(1) Les grands officiers, les commandans et les officiers sont dans l'usage d'ajouter une rosette à ce ruban.

la Légion, par un petit ruban moiré rouge, et une plaque brodée en argent sur le côté gauche des manteaux et des habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la Légion, avec ces mots, *Honneur et Patrie*.

Le grand cordon n'est conféré par S. M. l'empereur qu'à des grands officiers de la Légion; le nombre n'en peut excéder soixante.

Les princes de la famille impériale, et les étrangers auxquels S. M. confère cette décoration, ne sont pas compris dans ce nombre de soixante. Ils peuvent la recevoir sans être membres de la Légion.

Les grands officiers de la Légion qui obtiennent la grande décoration, continuent de porter à la boutonnière de l'habit la décoration de la Légion d'honneur, conformément au décret du 22 messidor an 12.

Les grands officiers, commandans, officiers et légionnaires, reçoivent leur décoration en même temps que leur diplôme, dans les séances extraordinaires déterminées par les articles 7 et 17 du décret du 13 messidor an 10.

Ils la portent néanmoins, sans attendre une de ces séances, lorsque le grand chancelier l'adresse pour eux, et d'après un ordre particulier de S. M. I., au chef de la cohorte, ou à un autre

grand officier, commandant ou officier, qu'il délègue à cet effet, par ordre de l'empereur.

Toutes les fois que le grand officier, le commandant, l'officier ou le légionnaire pour lequel cette délégation a lieu, appartient à un corps civil ou militaire, la décoration lui est remise, au nom de l'empereur, en présence du corps assemblé.

Les titulaires des grandes dignités de l'empire composent le grand conseil d'administration.

Le grand conseil nomme un grand chancelier de la Légion, et un grand trésorier, qui sont grands officiers. Ils ont le rang des grands officiers de l'empire, et jouissent, dans toutes les circonstances, des mêmes distinctions et des mêmes honneurs, tant civils que militaires.

L'empereur est chef de la Légion; il jure à son sacre de la maintenir; il est aussi président du grand conseil d'administration.

Il nomme les membres de la Légion, ou de son propre mouvement, ou sur la présentation du grand chancelier, auquel ceux qui aspirent à cet honneur adressent leurs demandes et leurs titres.

D'après les constitutions de l'empire, tous les grands officiers, commandans et officiers, sont de droit membres d'un collège électoral de département, et tous les membres de la Légion

sont de droit membres d'un collège d'arrondissement.

L'empereur détermine le collège dont ils doivent faire partie, et les y adjoint sur la proposition du grand chancelier.

L'empereur a fondé, au château d'Ecouen, sous le nom de maison impériale Napoléon, une maison d'éducation destinée à quatre cent cinquante filles de membres de la Légion d'honneur. Ces jeunes élèves sont admises par S. M. I. sur la présentation du grand chancelier.

Voyez l'aigle, pag. 352, pl. XXVIII.

1805.

ORDRE de la Couronne de Fer. (ITALIE.)

Établi, comme la Légion d'honneur, afin d'assurer, par des témoignages d'honneur, une digne récompense aux services rendus à la couronne, tant dans la carrière des armes, que dans celle de l'administration, de la magistrature, des lettres ou des arts.

Cet ordre est composé de cinq cents chevaliers, cent commandeurs et vingt dignitaires, non compris les princes de la maison du grand-maître,